

Le régime juridique de protection par le droit d'auteur des logiciels

Reconnu protégeable au titre du droit d'auteur à condition d'un effort personnalisé et intellectuel, d'un choix créatif de l'auteur par le célèbre arrêt « Pachot »¹, le logiciel est défini comme « un ensemble des programmes, procédés et règles et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de données » par la Commission de terminologie française.

La protection accordée au logiciel par le droit d'auteur

Sous réserve d'originalité, les éléments constitutifs du logiciel pouvant être protégés par le droit d'auteur sont : l'interface graphique, le manuel d'utilisation, le programme c'est-à-dire le code source, code objet et fichier exécutable, le matériel de conception préparatoire c'est-à-dire l'ensemble des travaux ayant contribué à la création du logiciel.

Un élément important du logiciel est tout de même exclu de la protection au titre du droit d'auteur, c'est l'algorithme, qui est considéré comme une suite d'idées. Il en va de même pour les fonctionnalités du logiciel et le cahier des charges. Par un arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne illustrant le refus de protection des fonctionnalités du logiciel, il a été considéré qu'admettre la fonctionnalité d'un programme d'ordinateur reviendrait à offrir la possibilité de monopoliser les idées, au détriment du progrès technique et du développement industriel².

L'adaptabilité des prérogatives du droit d'auteur au cas spécifique du logiciel

L'auteur, présumé titulaire des droits d'auteur sur sa création par principe et protégé de ce fait, voit ses droits patrimoniaux adaptés au cas spécifique du logiciel. Le droit de reproduction est augmenté. L'auteur a un monopole sur la fixation de l'œuvre sur tout support qui en permet la communication au public. Il doit donc être protégé contre la reproduction permanente de son logiciel mais aussi contre toute reproduction provisoire. À cet égard, la reproduction sera permanente lorsque l'ordinateur en conserve la copie et sera provisoire lorsque le logiciel est reproduit dans la mémoire vive. Le droit de modification quant à lui permet à l'auteur de s'opposer à la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification de son logiciel. La mise sur le marché est appréhendée par la Directive européenne sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs en son article 4 disposant « la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans la Communauté par le titulaire du droit ou

avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté ». Il est précisé que le droit de mise sur le marché est épuisé dans tous les états membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire. La Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la revente d'une copie de licence acquise licitement en considérant qu'un éditeur de logiciels ne peut plus s'opposer à la revente de la copie de ses logiciels. La première mise à disposition de la copie entraînerait l'épuisement des droits d'auteur, susceptibles d'y faire obstacle³.

Les droits moraux ont également dû s'adapter à la création particulière que sont les logiciels, en paralysant certaines attributions. Le droit au retrait est alors totalement paralysé en matière de logiciels et le droit au respect est limité. Ce dernier est cantonné dans la mesure où un auteur ne peut s'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits patrimoniaux si elle n'est pas préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Pour que son droit au respect soit respecté il suffit que le nom de l'auteur soit crédité sur l'écran de l'ordinateur lors de la mise en route du logiciel⁴. Le droit de divulgation et le droit de paternité sont conservés en tant que tel.

¹ Cour de Cassation, Assemblée Plénière, 7 mars 1986, n°83-10477, dit « Pachot »

² CJUE, SAS institue c/ World Programming, C-406/10

Les régimes dérogatoires de dévolution des droits

Quand le logiciel est qualifié d'œuvre collective, c'est-à-dire que la contribution de chacune des personnes ayant participé au développement du logiciel se fond dans un ensemble ne permettant pas de distinguer le travail de chacun, le logiciel est propriété de l'entreprise qui est à l'initiative du développement, l'édite et sous le nom de laquelle il est distribué. Quand le logiciel est développé par un salarié de l'entreprise dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions de son employeur, sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sont dévolus à l'employeur tandis que les droits moraux demeurent à l'auteur. Il y a alors un démembrement des droits d'auteur sur le logiciel. Sont exclus de ce cas les stagiaires, les intérimaires, consultants détachés ou indépendants.

Seule la dévolution des droits dans ces cas précis permet d'accorder un droit d'auteur à une entreprise et donc à une personne morale.

BONNEFOY Marion

Master 2, Droit de la création artistique et numérique

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ – IREDIC 2023 – LID2MS

³ CJUE, UsedSoft GmbH c/ Oracle International Corp, C-128/11

⁴ Cour d'Appel Douai, 1ère chambre, 1er juillet 1996